

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE LYONNAISE D'ENROBES

438 Rue Marius Berliet
69400 Arnas

Références : UDR-SSDAS-26-199-AJ
Code AIOT : 0006103548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement SOCIETE LYONNAISE D'ENROBES implanté RUE DE NIZERAND 69400 Arnas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE LYONNAISE D'ENROBES
- RUE DE NIZERAND 69400 Arnas
- Code AIOT : 0006103548
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale d'enrobage exploitée par la Société Lyonnaise d'Enrobés (groupement d'intérêt

économique composé des sociétés EUROVIA (14%) et COLAS (86%) relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 (centrale d'enrobage à chaud - 240 tonnes/h) et du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4801 (Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses - 480t).

L'installation est encadrée par les arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques 2525 et 4801 et l'arrêté préfectoral du 11 février 1988 modifié par les arrêtés préfectoraux du 24 octobre 1997 et du 25 février 2011.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX
- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 25/02/2026, article 16.2	Demande d'action corrective	6 mois
4	Nuisances sonores	AP Complémentaire du 25/02/2026, article 20.3	Demande d'action corrective	6 mois
6	Voies de circulation	AP Complémentaire du 25/02/2011, article 13.4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 25/02/2011, article 2.1	Sans objet
3	Installations électriques	AP Complémentaire du 25/02/2011, article 23.4	Sans objet
5	Stockages produits	AP Complémentaire du 25/02/2026, article 25.3	Sans objet
8	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 25/02/2011, article 14.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du site présente un bilan globalement maîtrisé sur le plan des rejets chroniques:

Les constats de l'inspection appelle néanmoins des actions correctives dans les domaines de la maîtrise durisque accidentel et des nuisances acoustiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2011, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations

Prescription contrôlée :

Rubrique	Alinéa	régime A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2521	1	A	U n e centrale d'enrobage au bitume d e matériaux routiers	à chaud		S a n s seuil - en tonne/heure	240 t/h
1520	2	D	Dépôt de matières bitumeuses		quantité présente	>50 et < 5 0 0 tonnes	480 t
1432		NC	Dépôt de liquides inflammables		capacité équivalente	< 10 m ³	2 m³
1435		NC	Stations-service : <i>installations , ouvertes ou non au public, où les carburants</i>		L e volume annuel d e carburant (liquides inflammables visés	< 100 m ³	Installation de remplissage de F O D dont le

			ts sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur		à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant :		débit de remplissage est de 3 m ³ /h Volume annuel de carburant distribué : 18 m ³ , soit 3,6 m ³ en capacité équivalente
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa		Utilisant des fluides non inflammables ni toxiques	Puissance <50 kW	27 kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Constats : La rubrique 1520 a été abrogée et remplacée par la rubrique 4801 (Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses) qui présente les mêmes seuils concernant le régime de la déclaration. L'inspection a procédé à la vérification des capacités de stockage de matières bitumineuses afin de s'assurer du respect du seuil de la déclaration (fixé à 500 tonnes). Le recensement des installations fait apparaître la présence de 4 cuves de 70m³, d'une cuve dotée de 2 compartiments de 32m³ (donnée exploitant) et d'une cuve à émulsion de 40m³. En se basant sur les caractéristiques fournies (densité de 1,03 kg/L mentionnée sur le bulletin de chargement et de 1,00 kg/L sur les FDS des bitumes 35/50 et 50/70), l'inspection confirme que la masse totale maximale de matières bitumineuses pouvant être stockée sur le site est bien inférieure au seuil de 500 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2026, article 16.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été noté que le point de rejet n°4, mentionné à l'article 17.4 de l'arrêté préfectoral du 11 février 1988 modifié, n'existait pas matériellement sur le site. Cette erreur matérielle sera rectifiée lors d'une prochaine actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Dans le cadre du présent contrôle, l'exploitant a transmis le plan de récolement des réseaux mis à jour (version d'octobre 2012). Interrogé sur la configuration des réseaux, l'exploitant a précisé que le plan présenté était à jour et que le choix technique avait été fait, lors de la conception du projet, de faire transiter les eaux de toiture par le séparateur d'hydrocarbures, ces eaux étant susceptibles d'être chargées en poussières.

L'exploitant s'appuie sur un logiciel de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO), développé en interne sous le nom « CPS », pour assurer le suivi de l'ensemble des équipements du site. L'inspection a vérifié qu'un contrôle de la vanne d'isolement du réseau avait bien été effectué le 29 juillet 2025. Néanmoins, il est constaté que l'exploitant n'a pas défini ni mis en œuvre de contrôle spécifique permettant de vérifier l'étanchéité de cette vanne d'isolement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser une procédure dédiée au contrôle de l'étanchéité de la vanne d'isolement du réseau, en y explicitant la périodicité de ce contrôle. Dans un délai de 6 mois, l'exploitant devra : • réaliser un premier contrôle effectif de l'étanchéité de ladite vanne; • intégrer ce contrôle (procédure et périodicité) au sein du logiciel de GMAO « CPS » afin d'en assurer la traçabilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2011, article 23.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]
Constats : Concernant les limites de prestation identifiées lors de l'inspection de 2022, l'exploitant a précisé en séance avoir mandaté l'électricien de l'entreprise SETEAM lors du contrôle de 2024 pour y remédier. L'examen du dernier rapport de vérification périodique, suite à l'intervention du 18/09/2025, a permis à l'inspection de confirmer la disparition de ces limites de prestation. Par ailleurs, les 4 non-conformités initialement relevées dans ce rapport du 18/09/2025 ont été soldées par l'entreprise SETEAM le 06/11/2025, ainsi qu'en atteste le procès-verbal de levée de réserves présenté lors de la visite. Enfin, l'inspection a constaté par sondage la réalisation matérielle des travaux, notamment le renouvellement de l'éclairage de sécurité dans le local transformateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2026, article 20.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure de niveau de bruit et de l'émergence est effectuée : • en période de jour et de nuit, dans les quatre mois qui suivent la mise en fonctionnement de la centrale d'enrobage; • tous les 3 ans, en période de jour et de nuit, lors du fonctionnement aux horaires habituels de la centrale. Elle est effectuée par une personne ou un organisme qualifié. Les points de mesure sont les suivants: • limite de propriété côté Est • limite de propriété côté Ouest • zone d'émergence réglementée : premières maisons à l'Ouest du site, de l'autre côté de la voie ferrée
Constats : L'exploitant a réalisé deux campagnes de mesures acoustiques en 2022 et en 2026. L'inspection rappelle que ce délai de 4 ans entre deux contrôles constitue une non-conformité au regard de la fréquence triennale réglementaire prescrite. Le rapport de l'année 2026 met en évidence des niveaux sonores en limite de propriété non conformes à la réglementation en période nocturne. Des dépassements sont ainsi enregistrés aux points de mesure n°1 et 2, s'élevant respectivement à +4dB(A) et +1,5dB(A). Bien que l'exploitant ait avancé l'hypothèse d'un bruit de fond global lié à la zone industrielle environnante pour expliquer ces résultats, l'inspection relève une incohérence : le point n°1 affiche le dépassement le plus critique alors qu'il est le plus éloigné de ladite zone industrielle. L'exploitant a par la suite évoqué que le bruit des moteurs ainsi que le claquage des bennes sur le site pourraient être à l'origine de ces nuisances.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de respecter strictement ses horaires de fonctionnement, fixés de 6h00 à 17h00. Toute activité sur le site en période nocturne ou le week-end doit conserver un caractère exceptionnel. En tout état de cause, face aux non-conformités mesurées, l'exploitant dispose d'un délai de 6 mois pour mettre en œuvre les actions correctives suivantes : • mener une recherche approfondie et documentée sur les causes précises des dépassements sonores imputables au site ; • mettre en œuvre les mesures correctives et d'atténuation acoustique nécessaires pour garantir un retour au respect des seuils réglementaires ; • réaliser une nouvelle campagne de mesures acoustiques afin de valider l'impact et l'efficacité des aménagements mis en place ; • anticiper les fréquences réglementaires permettant de respecter la périodicité triennale obligatoire des contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Stockages produits

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2026, article 25.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
Constats : L'inspection a constaté la réalisation de modifications sur les descentes d'eaux pluviales, qui sont désormais raccordées directement aux regards du réseau. L'exploitant a précisé à cette occasion que ces travaux ont mis fin aux problèmes de résurgence lors des orages et des fortes pluies.

Par ailleurs, l'examen des installations a permis de vérifier que la rétention était libre de tout liquide et que l'ensemble des produits fluides susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols était stocké de manière conforme sur ce dispositif de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Voies de circulation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2011, article 13.4

Thème(s) : Risques chroniques, Envols de poussières

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- toutes les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont revêtues d'enrobés, et convenablement nettoyées ;
- la vitesse sur le site est limitée à 20 km/h,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- une balayeuse passe régulièrement pour éviter les poussières sur la voie publique,
- la zone de stockage des granulats est séparée de la zone des trémies d'alimentation de la centrale par un système tel que dos d'âne ou caniveau, afin d'éviter le transport de poussières vers la voirie publique.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Constats :

L'exploitant a transmis les bons d'intervention des 27 et 28 mai 2026 de la société PLB, attestant de la réalisation d'opérations de nettoyage des voiries afin de limiter l'envol de poussières vers la voie publique. L'exploitant a précisé à cette occasion que la fréquence nominale de ce balayage est de 4 interventions par an conformément à la réglementation.

Néanmoins, lors de la visite des installations, l'inspection a constaté contradictoirement avec l'exploitant la persistance d'une quantité significative de poussières sur le site, en dépit du passage récent de la balayeuse. Pour expliquer cette situation, l'exploitant a mis en avant une hausse conjoncturelle de l'activité de l'établissement à la date de l'inspection. Devant ce constat, l'exploitant s'est engagé à refaire passer la balayeuse et intensifier la fréquence des opérations de nettoyage lors des périodes de forte activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit adapter et augmenter la fréquence de passage de la balayeuse lors des phases de forte activité du site, afin de prévenir efficacement les envols de poussières et d'éviter tout dépôt significatif en dehors des limites de l'établissement.

Il devra conserver le justificatif du passage de la balayeuse et le tenir à la disposition de l'inspection afin d'en attester la bonne réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones de danger et signalisation

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats :

L'inspection a constaté que le plan de zonage ATEX affiché sur le site n'était pas à jour. De plus, l'exploitant n'a pas formalisé de plan général de l'installation matérialisant les différentes zones de danger. Enfin, la signalisation réglementaire des risques d'explosion fait défaut sur le terrain au droit des zones concernées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose d'un **délai de 3 mois** pour régulariser la situation du site et se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions réglementaires applicables, en réalisant les actions suivantes :

- recenser les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un risque d'incendie, d'atmosphères explosibles ou d'émanations toxiques, conformément aux exigences de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;
- établir et mettre à jour le plan général de l'établissement indiquant précisément les différentes zones de danger ;
- mettre en œuvre sur le terrain une signalisation des risques visible et conforme.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2011, article 14.4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
--

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) ;
- à une teneur en O₂ à 17 % ;
- les mesures se font sur **gaz humides**.

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³ (sur gaz humides)
Poussières (NF X 44 052 et NF EN 13 284-1)	30 mg/Nm ³
SO ₂ (NF EN 14 791)	200 mg/Nm ³
NOX en équivalent NO ₂ (NF EN 14 792)	100 mg/Nm ³
HAP (1) (NF X 43 329)	0,5 mg/Nm ³
COVNM (NF EN 13 526 et NF EN 12 619)	80 mg/Nm ³

(1) Les 17 HAP comprennent les composés suivants : fluoranthène, benzo(a)Anthracène, benzo(b) fluoranthène, benzo(k) fluoranthène, benzo(a)Pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i) Pérylène, Indéno(1,2,3-cd) Pyrène ; Acénaphène ; Anthracène ; Chrysène; Fluorène; Naphtalène ; Phénanthrène ; Pyrène ; 2-méthylnaphtalène ; 2 méthylfluoranthène.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport réglementaire relatif aux mesures d'émissions atmosphériques effectuées sur le site le 27 mai 2025. L'analyse des résultats démontre le respect de l'ensemble des dispositions applicables : pour chaque paramètre contrôlé, les rejets s'avèrent conformes. L'inspection relève notamment que les concentrations en NOx, poussières, SO₂ et COVNM sont significativement inférieures aux valeurs limites d'émission (VLE) fixées pour l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite